



Original : français

N° : ICC-02/11-01/11

Date : 23 octobre 2014

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Geoffrey Henderson, juge président
M. le juge Cuno Tarfusser
Mme la juge Olga Herrera-Carbuccia

**SITUATION EN CÔTE D'IVOIRE
AFFAIRE
LE PROCUREUR *c.* LAURENT GBAGBO**

Public Expurgé

Requête urgente aux fins d'augmentation du nombre de pages autorisé que comprendront les soumissions déposées par la défense du Président Gbagbo en vertu de l'article 60 (3) du Statut et de la Règle 118 (2) du RPP

Origine : Équipe de Défense du Président Gbagbo

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur
M. James Stewart

Le conseil de la Défense

Me Emmanuel Altit
Me Agathe Bahi Baroan

Les représentants légaux des victimes

Mme Paolina Massidda

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman Von Hebel

La Section d'appui aux conseils

Le Greffier adjoint

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Sur la classification de la requête :

1. La présente demande est déposée à titre confidentiel conformément à la norme 23(2) *bis* du Règlement de la Cour puisqu'elle fait référence à une soumission et à une annexe déposées à titre confidentiel par le Procureur. La Défense en déposera une version publique expurgée.

I- Rappel de la procédure.

2. Le 8 octobre 2014, la Chambre de première instance instruisait l'Accusation et le Représentant légal des victimes de déposer des observations concernant le septième réexamen de la détention du Président Gbagbo le 20 octobre 2014 au plus tard et instruisait la Défense de déposer ses observations le 27 octobre 2014 au plus tard¹.

3. Le 20 octobre 2014, le Représentant légal des victimes déposait des observations² et le Procureur des soumissions portant sur le réexamen de la détention³. Les soumissions du Procureur étaient accompagnées de deux annexes, l'annexe A, *ex parte* réservée à l'Accusation seulement, et l'Annexe B, laquelle comprend [EXPURGE] procès-verbaux d'audition.

II- Le droit applicable.

4. La Norme 37(2) du Règlement de la Cour précise que la Chambre peut, à la demande d'un participant, augmenter le nombre de pages autorisé dans des circonstances exceptionnelles⁴. Dans la jurisprudence, de telles circonstances sont appréciées au regard, notamment, du caractère fondamental de la requête⁵, de la nouveauté⁶, du nombre⁷ et de la complexité des arguments⁸.

¹ ICC-02/11-01/11-693.

² ICC-02/11-01/11-695.

³ ICC-02/11-01/11-696-Conf.

⁴ Cf. norme 37(2) du Règlement de la Cour.

⁵ ICC-01/04-01/10-495, par. 2.

⁶ ICC-01/04-01/10-495, par. 2

⁷ ICC-01/04-01/06-2532-tFRA, par. 6.

⁸ ICC-01/04-01/06-177-tFR, par. 6.

5. La Défense du Président Gbagbo demande par la présente requête l'autorisation de déposer des écritures excédant la limite fixée par la Norme 37(1) du Règlement de la Cour⁹.

III- Discussion.

1. Sur le caractère fondamental des soumissions de la Défense.

6. La question du maintien en détention du Président Gbagbo ou de sa mise en liberté provisoire est essentielle puisque le droit à la liberté est un droit fondamental, inhérent à la personne humaine, garanti par le droit international des droits de l'homme¹⁰. C'est pourquoi la discussion sur le maintien en détention présente un caractère fondamental et doit être menée de la façon la plus détaillée et complète possible.

7. Une discussion approfondie est d'autant plus nécessaire que le maintien en détention s'analyse comme une situation exceptionnelle (la liberté est la règle, la détention l'exception¹¹), laquelle est strictement encadrée par les textes et la jurisprudence, y compris la jurisprudence internationale des droits de l'homme.

8. Il s'agit ici de discuter de la question du respect du droit le plus fondamental d'un individu : sa liberté.

9. Le caractère crucial des soumissions et la multiplicité des arguments du Procureur et du Représentant légal des victimes justifient ici l'octroi de pages supplémentaires.

⁹ Transcrits français de l'audience de confirmation des charges, 28 février 2013, ICC-02/11-01/11-T-21-FRA, p. 53-54.

¹⁰ Déclaration Universelle des droits de l'Homme, 10 décembre 1948, article 3; Pacte International relatif aux droits civils et politiques, entré en vigueur le 23 mars 1973, article 9; Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, entrée en vigueur le 21 octobre 1986, article 6; Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des droits fondamentaux (« CEDH ») entrée en vigueur le 3 septembre 1953, article 5; Convention américaine relatives aux droits de l'homme en vigueur le 10 juillet 1978, article 7; « Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement », adopté par l'assemblée générale des nations unies, Résolution A/RES/43/173, 9 décembre 1988, Principe 2, disponible sur

<http://www.un.org/documents/ga/res/43/a43r173.htm>.

¹¹ ICC-01/04-01/07-426, p. 6 ; ICC-01/05-01/08-475, par. 36.

2. L'importance du débat exige une discussion approfondie :

10. Il est important que la Défense puisse élaborer un argumentaire complet et ne soit pas obligée d'en omettre des éléments importants du fait du nombre de pages limité imposé par la Norme 37(1).

11. La défense soumet qu'un argumentaire clair et cohérent, non entravé par la nécessité de se conformer à la limite de vingt pages, bénéficiera à la fois aux parties et à la Chambre et facilitera *in fine* la bonne administration de la justice. Il est en effet important que la Chambre dispose de tous les éléments pertinents afin d'être en mesure de rendre une décision éclairée et motivée sur le maintien ou non en détention du Président Gbagbo.

3. Il convient que la Défense puisse répondre aux soumissions détaillées du Représentant légal et du Procureur, ce dernier ayant joint à ses soumissions une très longue annexe.

12. Les observations du Représentant légal des victimes et du Procureur demandent une réponse complète et détaillée de la part de la Défense.

- Sur l'argumentaire du Représentant légal des victimes :

13. Le Statut n'a pas reconnu aux victimes un « droit » automatique de participer à la procédure. Le Statut prévoit que « lorsque **les intérêts personnels** des victimes sont concernés, la Cour permet que leurs vues et préoccupations soient exposées et examinées, à des stades de la procédure qu'elle estime appropriés et d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial »¹². La participation des victimes à un stade « approprié » de la procédure dépend donc de la manière dont leur Représentant aura démontré que l'intérêt personnel de toutes les victimes qu'il représente ou de certaines d'entre elles seulement pourrait être affecté par la manière dont sera traitée une question particulière.

14. La défense note qu'à aucun moment dans ses observations, la Représentante légale des victimes ne présente ses « views and concerns with respect to their personal interests ». A

¹² Article 68(3).

aucun moment, il n'est fait état d'un « intérêt personnel » déterminé. A aucun moment, il n'est expliqué en quoi le contenu des observations de la Représentante légale serait en rapport avec de supposés « intérêts personnels ». Les observations de la Représentante légale des victimes ne consistent qu'en des considérations abstraites sur le droit applicable et sur le contexte en Côte d'Ivoire, lesquelles dépassent clairement et de beaucoup le cadre imparti.

15. Le Représentant légal des victimes complète donc ici les arguments du Procureur sans se contenter d'exposer les vues et préoccupations des victimes et se comporte ainsi en second Procureur. Pourtant, « victims are participants rather than parties to the trial and shall not be considered as a support to the prosecution »¹³.

16. Une telle attitude du Représentant conduit à une rupture de l'égalité des armes au détriment de la Défense, obligée dès lors de se battre sur deux fronts. L'équité de la procédure en est affectée.

17. L'un des remèdes consiste à permettre à la Défense de répondre au Représentant légal de façon détaillée.

- Sur l'argumentaire du Procureur :

18. Le Procureur joint à ses soumissions une annexe B comprenant [EXPURGE] procès verbaux d'une longueur total de [EXPURGE] pages (en interligne simple).

19. Ces procès-verbaux, dont le Procureur dispose depuis le mois de [EXPURGE], n'ont jamais été divulgués à la Défense. La Défense dispose dès lors de très peu de temps pour les analyser et les vérifier. La Défense regrette que ces procès-verbaux ne lui aient pas été transmis en temps utile. Il lui faut répondre aux allégations qui y sont formulées, ce qui exige un surcroît de place.

Conclusion

20. La défense a fait tout son possible pour se conformer à l'exigence des vingt pages. Toutefois, compte-tenu de l'importance de la question discutée et de la complexité des

¹³ ICC-01/05-01/08-1023, par.17.

arguments présentés par le Procureur et le Représentant légal des victimes, la Défense du Président Gbagbo demande par la présente requête l'autorisation de déposer des écritures excédant de dix pages la limite fixée par la Norme 37(1) du Règlement de la Cour.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE I, DE :

- **Autoriser** la défense du Président Gbagbo à déposer des soumissions conformément aux dispositions de l'article 60 (3) du Statut et de la Règle 118 (2) du RPP dépassant de dix pages le nombre de pages autorisé par la Norme 37(1) du Règlement de la Cour, donc d'un nombre total maximal de trente pages.



Emmanuel Altit

Conseil Principal de Laurent Gbagbo

Fait le 23 octobre 2014 à La Haye, Pays-Bas.